

HORA CAPITAL
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 euros
Siège social : 8 Place de la République - 92170 VANVES
911 839 041 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt neuf février,
A dix-huit heures,

Monsieur Houssein RAGALA FELLOUS, associé unique de la société HORA CAPITAL,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Houssein RAGALA FELLOUS, associé unique, a préalablement établi le rapport sur les opérations de transformation proposées conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et constaté que les conditions légales visées aux articles L 225-243 à L 225-245 dudit Code étant réunies :

II - A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société par actions simplifiée en Société à responsabilité limitée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination de la gérance ;
- Fixation de la rémunération du gérant ;
- Examen des mandats de commissaire aux comptes
- Pouvoirs.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-245 dudit Code, de transformer la Société par actions simplifiée en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Le siège social, la durée, l'objet de la Société restent inchangés. Le capital social reste fixé à la somme de 5.000€, divisé en 500 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de même catégorie, attribuées à l'associé unique actuel en échange des 500 actions qu'il possède.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence, l'associé unique prend acte que la transformation met fin aux fonctions du président et statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- Monsieur **Houssein RAGALA FELLOUS** né le 21/09/1986 à Tanger Maroc), de nationalité Française, demeurant 8 Place de la République 92170 Vanves

Ce dernier accepte les fonctions qui lui sont confiées, rappelle avoir déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de son mandat de gérant et sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales, et ce, avec effet immédiat et pour la durée fixée.

Le Gérant aura, conformément à l'article 16 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide de ne pas rémunérer la gérance, pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique constate que la Société, sous sa forme nouvelle, n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux comptes en application des dispositions de l'article D 221-5 du Code de commerce.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président de la Société sous son ancienne forme, présentera à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur ces comptes, le cas échéant, les rapports relatifs à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Pour ce qui concerne les comptes clos le 31/12/2023, le Président de la Société sous son ancienne forme présentera à l'assemblée le cas échéant les rapports relatifs à l'exécution de son mandat au cours cette période.

Ces rapports seront communiqués à l'assemblée conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa nouvelle forme. L'assemblée statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner au président de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Houssein RAGALA FELLOUS

Associé unique

DocuSigned by:
Houssein RAGALA FELLOUS
F0BA0857335C4A6...